

## **GE\_GERICHTE DCBA/162/2020 vom 7. September 2020**

GE Cour de justice, 2020-09-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DCBA\\_162\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCBA_162_2020)

FR: GE\_GERICHTE DCBA/162/2020 du 7 septembre 2020

IT: GE\_GERICHTE DCBA/162/2020 del 7 settembre 2020

### **Erwägungen**

#### **E. 11**

Le Ministère public a néanmoins imputé les frais de procédure à charge de Me A\_\_\_\_\_ au motif que ce dernier s'était exprimé « par voie de presse et en son nom personnel sur un arrêt du Tribunal fédéral venant de débouter sa mandante. Il a, à cette occasion, présenté les faits de façon contraire à ceux retenus par la Haute Cour et a tenu, sans la retenue exigée par les règles professionnelles auxquelles il est soumis, des propos de nature à blesser la partie adverse ». Me A\_\_\_\_\_ n'a pas recouru contre cette ordonnance.

Commission du barreau - Tél : +41 22 327 62 42

#### **E. 12**

Le recours de B\_\_\_\_\_ contre cette ordonnance de classement a été rejeté par la Chambre pénale de recours le 31 octobre 2019, confirmant que les propos tenus par Me A\_\_\_\_\_ n'étaient pas constitutifs de diffamation ni de calomnie.

#### **E. 13**

Par courrier du 19 décembre 2019, la Commission du barreau a informé Me A\_\_\_\_\_ de l'ouverture formelle d'une procédure disciplinaire à son encontre, lui impartissant un délai au

#### **E. 17**

Cette déclaration, bien qu'estimée non attentatoire à l'honneur de B\_\_\_\_\_, constitue tout de même une déclaration virulente, sans retenue, et offensante pour ce dernier. Elle n'était aucunement justifiée par les besoins de la défense des intérêts de sa cliente, laquelle n'a d'ailleurs pas attaqué cet arrêt par-devant la Cour européenne des droits de l'homme.

#### **E. 18**

Il sera également observé que Me A\_\_\_\_\_ n'a pas tenu ses propos, à chaud, au sortir d'une audience, ce qui eût pu atténuer leur portée, mais qu'à l'inverse, il les a communiqués par écrit à la journaliste, deux jours avant la publication de l'article.

#### **E. 19**

Ainsi, Me A\_\_\_\_\_ n'a pas respecté la réserve dont doit faire preuve tout avocat lorsqu'il s'exprime publiquement. Il n'a pas respecté l'objectivité dont tout avocat doit faire preuve lorsqu'il présente des faits à la presse.

#### **E. 20**

Dès lors, en agissant de la sorte et en tenant de tels propos, Me A\_\_\_\_\_ a violé son devoir de diligence au sens de l'art. 12 let. a LLCA.

#### **E. 21**

En cas de violation de la LLCA, l'autorité de surveillance peut prononcer des mesures disciplinaires, soit l'avertissement, le blâme, une amende de CHF 20'000.- au plus, l'interdiction temporaire de pratiquer pour une durée D\_\_\_\_\_ale de deux ans ou l'interdiction définitive de pratiquer. L'amende peut être cumulée avec une interdiction de pratiquer. Si nécessaire, l'autorité de surveillance peut retirer provisoirement l'autorisation de pratiquer (art. 17 LLCA).

#### **E. 22**

L'avertissement est la sanction la moins grave et est réservé aux cas bénins. Le blâme est destiné à sanctionner des manquements professionnels plus graves et doit apparaître comme suffisant pour amener l'avocat à ses devoirs et l'inciter à se comporter de manière irréprochable, conformément aux exigences de la profession (VALTICOS/REISER/CHAPPUIS, op. cit., n° 25 ad. art. 17 LLCA). L'amende fait partie des mesures disciplinaires d'importance moyenne. Elle sanctionne des manquements professionnels plus graves que le blâme. Alors que l'avertissement et le blâme poursuivent un but essentiellement préventif, l'amende présente un caractère plus répressif. La fixation de l'amende est soumise aux principes généraux qui régissent le choix des mesures disciplinaires. L'autorité peut prendre en considération l'appât du gain témoigné par l'avocat, ainsi que les avantages économiques liés aux manquements professionnels constatés dans la mesure où ils traduisent aussi un élément de culpabilité de l'avocat (VALTICOS/REISER/CHAPPUIS, op. cit., n° 65 ad. art. 17 LLCA).

Commission du barreau - Tél : +41 22 327 62 42

#### **E. 23**

Pour choisir la sanction infligée lorsqu'une violation des règles professionnelles est retenue, l'autorité doit tenir compte de la gravité de la faute commise, des mobiles et des antécédents de son auteur ou encore de la durée de l'activité répréhensible. L'autorité doit aussi examiner quelle a été l'incidence de la faute pour le client et les circonstances dans lesquelles les faits se sont produits. L'autorité doit apprécier également si la confiance que les autorités judiciaires et le justiciable doivent pouvoir attendre d'un avocat a été altérée. L'autorité devra enfin tenir compte des conséquences que la mesure disciplinaire peut entraîner pour l'avocat. En particulier sur le plan économique, ainsi que d'autres sanctions ou mesures, civiles, pénales ou administratives auxquelles elle peut s'ajouter (VALTICOS/REISER/CHAPPUIS, op. cit., n°

#### **E. 25**

Un émolument de décision de CHF 500.- sera mis à la charge de Me A\_\_\_\_\_ en application de l'art. 9 al. 6 du règlement d'application de la loi sur la profession d'avocat du 7 décembre 2010 (E 6 10.01 ; RPAv).

#### **E. 26**

La présente décision sera notifiée dans son intégralité au Ministère public et à B\_\_\_\_\_.

Commission du barreau - Tél : +41 22 327 62 42

Par ces motifs,

La Commission du barreau

Constata que Me A\_\_\_\_\_ a violé l'article 12 let. a LLCA.

Prononce un avertissement à l'encontre de Me A\_\_\_\_\_.

Dit que le délai de radiation de celui-ci est de cinq ans après son prononcé (art. 20 al. 1 LLCA).

Met à la charge de Me A\_\_\_\_\_ un émolument de CHF 500.- payable auprès des services financiers du pouvoir judiciaire.

Notifie la présente décision à Me A\_\_\_\_\_ par pli recommandé.

Dit que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre administrative de la Cour de justice dans le délai de 30 jours dès sa notification (art. 131 ss LOJ et 62 al. 1 let. a LPA) aux conditions posées par les articles 57 ss LPA .

Communique la présente décision dans son intégralité au Ministère public et à B\_\_\_\_\_.

Pour la Commission du barreau :

Shahram DINI, président

Siégeant : Me Shahram DINI

Me Lorella BERTANI

Mme Alessandra CAMBI FAVRE-BULLE

M. Dominique FAVRE

Mme Miranda LINIGER GROS

Me Corinne NERFIN

Me Olivier PETER

M. Cédric THEVOZ

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.